



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-080

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var / Direction de la DDETS

83-2024-04-18-00009 - 325-2024-recepisse declaration modificative LAM &
CO du 18042024 (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

83-2024-04-19-00011 - AP Castor&Loutre pour la période du 1er juillet 2024
au 30 juin 2025.odt (2 pages) Page 6

83-2024-04-19-00012 - AP ouverture anticipée saison 2024-2025.odt (1 page) Page 9

83-2024-04-19-00013 - AP ouverture et clôture de la chasse saison
2024-2025.odt (2 pages) Page 11

83-2024-04-19-00010 - AP Tir d'été 2024 (2 pages) Page 14

83-2024-04-19-00009 - AP UNUCR saison 2024-2025 dans le département
du Var.odt (3 pages) Page 17

83-2024-04-19-00008 - AP_ESOD 2024-2025.odt (1 page) Page 21

83-2024-04-19-00007 - AP_Plan_de_chasse_general campagne de chasse
2024-2025 .odt (1 page) Page 23

83-2024-04-19-00014 - Barèmes_complet_2023.odt (5 pages) Page 25

Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-04-18-00006 - Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024 (3 pages) Page 31

83-2024-04-18-00007 - Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024 (3 pages) Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-04-18-00009

325-2024-recepisse declaration modificative
LAM & CO du 18042024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981841018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme Senior Compagnie Hyères, 196 RUE NICEPHORE NIEPCE 83400 HYERES, le 18/04/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 18/04/24 par Mme. LAM Alexandra en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Senior Compagnie Hyères dont l'établissement principal est situé 196 RUE NICEPHORE NIEPCE 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP981841018 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (83)
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
18/04/24

ddets du var

Signé par Arnaud POULY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00011

AP Castor&Loutre pour la période du 1er juillet
2024 au 30 juin 2025.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCSP 2024 – 051 DU 19/04/2024
FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU CASTOR D'EURASIE
ET DE LA LOUTRE D'EUROPE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-8 et R 427-25 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans le département du Var, ainsi que le prescrit l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans certains secteurs du département du Var (*données du réseau Castor – OFB*) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Var, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés en rouge sur la carte annexée au présent arrêté.

À ce jour, les secteurs de présence de la loutre d'Europe n'ont pas encore été consolidés dans le département du Var.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

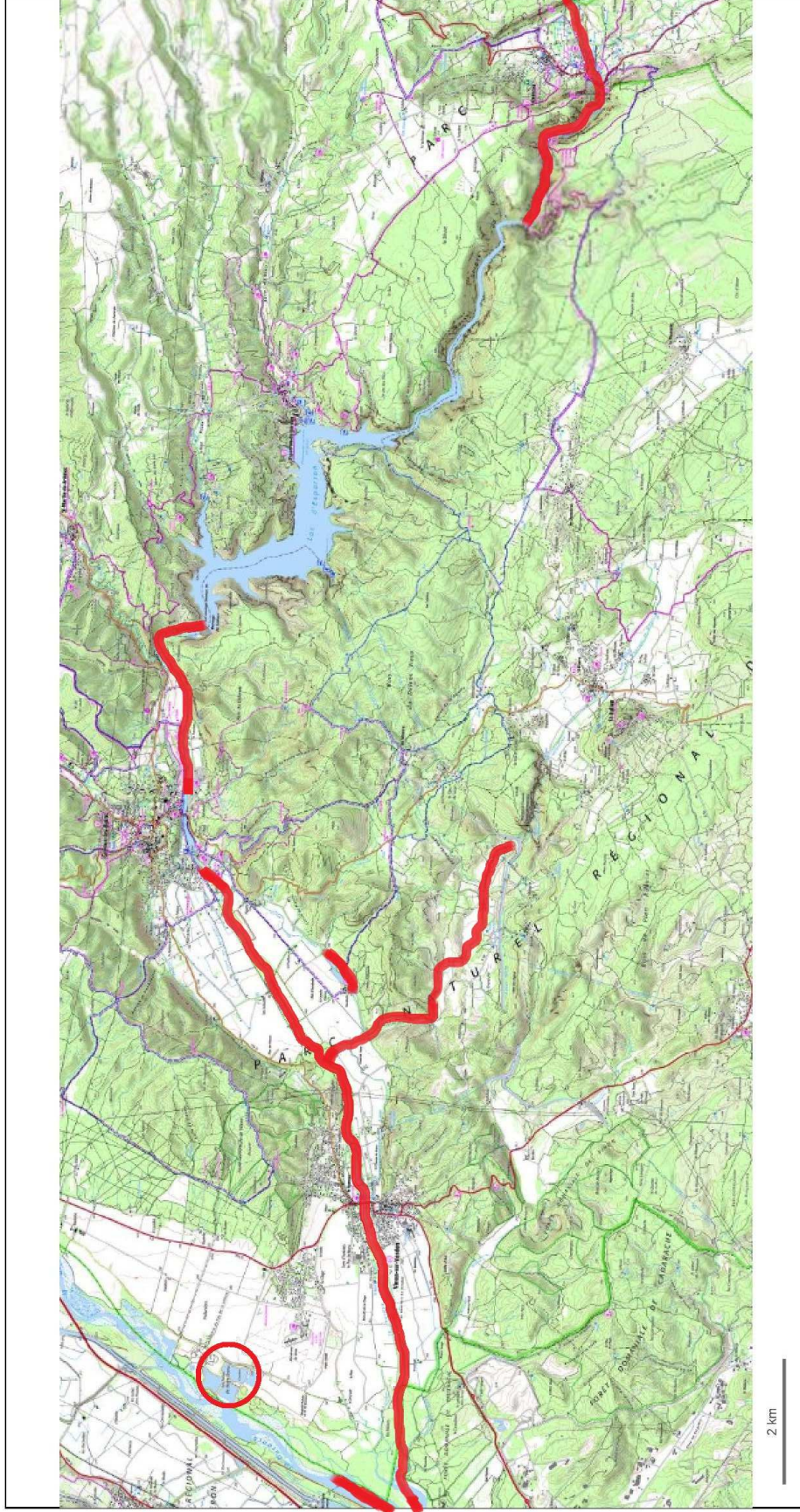
Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Carte de présence du castor



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 54' 09" E
Latitude : 43° 43' 20" N

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00012

AP ouverture anticipée saison 2024-2025.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 046 DU 19/04/2024
RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN
BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier peut être chassé à partir du 15 août 2024 à 6 heures et jusqu'au 6 septembre 2024 inclus, aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- carnet de battue obligatoire ;
- port obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier d'un gilet fluorescent de couleur rouge orangé de manière visible et permanente y compris les personnes non armées ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts ;**
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée ;**
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 2 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00013

AP ouverture et clôture de la chasse saison
2024-2025.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 044 DU 19/04/2024
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

- VU le titre II du livre IV code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 ;
VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 20 mars 2024 ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Var du **8 septembre 2024** à 7 heures au **28 février 2025** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2024	6 septembre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM		28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> plan de chasse individuel obligatoire ; tir à balle obligatoire (ou à l'arc). Port du bracelet obligatoire.
MOUFLON	8 septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ; tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; port du bracelet obligatoire.
CHAMOIS		31 janvier 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Port du bracelet obligatoire.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin au 6 septembre 2024		Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2024		En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	du 15 août au 6 septembre 2024		Arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 7 septembre 2024.
	8 septembre 2024	31 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; carnet de battue obligatoire ; chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV.
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
PERDRIX ROUGE et GRISE	8 septembre 2024	11 novembre 2024	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
LIÈVRE BRUN et LAPIN	8 septembre 2024	12 janvier 2025	
BELETTE	8 septembre 2024	28 février 2025	
RENARD, FOUINE	8 septembre 2024	31 mars 2025	À partir du 10 février 2025, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier. <i>A noter : du 1^{er} au 31 mars, le renard et la fouine peuvent être détruits à tir par les détenteurs de droits de chasse sur autorisation préfectorale individuelle.</i>
GEAI des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	8 septembre 2024	28 février 2025	À partir du 10 février 2025, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	8 septembre 2024	31 janvier 2025	
OISEAUX DE PASSAGE (OU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE) : En règle générale, Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, et en particulier sont détaillées ci-dessous les dates pour les oiseaux de passage les plus présents dans le département du Var			
BÉCASSE	8 septembre 2024	20 février 2025	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur , et 30 oiseaux/chasseur/saison pour l'ensemble du <u>territoire métropolitain</u> avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la FDCV). Le port du carnet ou l'utilisation de « chassadapt » est obligatoire. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur chassadapt. D'après l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié, en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt. Les dispositifs de localisation type GPS sont donc interdits.
CAILLE DES BLÉS	31 août 2024	20 février 2025	
ALOUETTE DES CHAMPS	15 octobre 2024	31 janvier 2025	
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN	8 septembre 2024	10 février 2025	À partir du 10 janvier 2025, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
TOURTERELLE TURQUE, PIGEON RAMIER*	8 septembre 2024	20 février 2025	(* La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2025 à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (<i>arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié</i>).
GRIVES MERLE NOIR	8 septembre 2024	20 février 2025	À partir du 10 février 2025, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (<i>arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié</i>). La chasse à la glu est interdite (décision du conseil d'Etat du 28 juin 2021).

Tout acte de chasse est suspendu le 7 septembre 2024.

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse au gibier d'eau et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié pour la période d'ouverture et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié pour la période de clôture.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré, du tétaras urogalle et de la tourterelle des bois est suspendue au niveau national (*article R.424-14 du code de l'environnement*). La chasse du tétaras lyre et de la gélinothe des bois est suspendue au niveau départemental.

ARTICLE 5 : Le ragondin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 2 septembre 2016), il peut être piégé en tout lieu, détruit à tir et déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

ARTICLE 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse des espèces soumises à plan de chasse (chasse individuelle avec port du bracelet obligatoire ou chasse en battue avec carnet de battue) et de la chasse en battue du sanglier.

ARTICLE 7 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

ARTICLE 8 : Le tir de la femelle chamois suitée de son cabri est interdit.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.

Contactez le délégué départemental : **M. BRIATORE Jean-Louis** tél. **06.26.31.85.15**.

Liste des espèces de gibier chassables en France dont certaines sont soumises à conditions spécifiques dans le Var (cf. ci-contre)

(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié et arrêté ministériel du 02 septembre 2016 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, *gélinothe des bois**, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, *tétraras lyre** (coq maillé) et *tétraras urogalle** (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis sp.*) putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

*Barge à queue noire**, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipecau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, *courlis cendré**, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, *tourterelle des bois**, tourterelle turque et vanneau huppé.

(* chasse suspendue)

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts: l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Fait à Toulon, le 19/04/2024
Le secrétaire
Signé
Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 044 DU 19/04/2024
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

ANNEXE SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ

1. Il est strictement interdit de faire action de chasse (usage d'être porteur d'une arme à feu chargée) sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique (même sur les chemins soumis à B0), ainsi que sur ou dans l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.
2. Il est strictement interdit de tirer (armes à feu ou arcs de chasse) en direction des routes goudronnées et chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées ainsi que des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) bâtiments agricoles et industriels, des bâtiments et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité, stades, lieux de réunion publique, ligne de transport d'énergie et téléphonique.
3. Il est strictement interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.
4. Il est strictement interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
5. Il est strictement interdit de tirer en direction des champs de vigne du 15 août au 1er samedi d'octobre à l'exception de la chasse aux sangliers.
6. Il est obligatoire lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et/ou au renard d'apposer des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique ou à proximité immédiate et sur les chemins balisés.

COMPORTEMENT DU CHASSEUR

7. Il est strictement interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
8. Il est obligatoire pour tout chasseur de suivre une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la fédération nationale des chasseurs.
9. Il est obligatoire avant de commencer la chasse et à tout participant à une action de chasse collective au grand gibier et/ou au renard, qu'il soit chasseur ou non, d'émarger et de signer le carnet de battue et/ou petites battues mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs, après avoir pris connaissance des règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document.
10. Il est obligatoire au chef de la battue (au renard ou au grand gibier) de rappeler verbalement les consignes de sécurité (au minimum celles figurant dans le carnet de battue) à l'ensemble des participants, avant le début de chaque battue.
11. Il est obligatoire pour le responsable de la battue de préciser dans les consignes de sécurité les moyens de reconnaître le début et la fin de battue.

EMPLOI DES ARMES ET DES MUNITIONS

12. Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
13. Il est obligatoire en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour le chasseur posté d'analyser son environnement et repérer les angles de sécurité de 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels et aux éventuelles infrastructures humaines (habitations, voies de circulation, etc.) .
14. Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle.
15. L'arme est systématiquement déchargée hors action de chasse, fusil cassé ou culasse ouverte.
16. Il est strictement interdit en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour les chasseurs de disposer de plus d'une arme de chasse à tir.
17. Il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme avant d'être à son poste et le début de la battue signalée par le chef de la battue.
18. Il est obligatoire de décharger son arme dès que le chef de la battue en a annoncé la fin.
19. Lors des battues aux grands gibiers et/ou au renard, Il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner.
20. « Lors des battues aux grands gibiers et au renard, Il est interdit de quitter ou de s'éloigner de son poste tant que la battue est en cours.
21. Le port, le transport et l'utilisation de chevrotines sont interdits dans le département.

PORT EFFETS FLUORESCENTS

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet fluorescent de couleur rouge- orangée de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type t-shirt, veste ou cape.
23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou boudrier ou 2 brassards ou casquette).

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00010

AP Tir d'été 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 045 DU 19/04/2024
RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2024 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1^{er} juin au 06 septembre 2024 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, **à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées en exploitation et à proximité immédiate**, est autorisée du 1^{er} juin au 06 septembre 2024 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires> .

ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche **à proximité immédiate des parcelles et/ou dans les parcelles cultivées non récoltées**. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10 heures, ainsi que de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à balles ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

ARTICLE 5 : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

ARTICLE 6 : Carnet de tir d'été

Le carnet de tir d'été du sanglier dûment complété sera adressé à la fédération des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2024. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00009

AP UNUCR saison 2024-2025 dans le
département du Var.odt



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 050 DU 19/04/2024
RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSÉS PAR CHIEN DE ROUGE
POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est réunie le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (U.N.U.C.R), ci-après désignés, sont autorisés à rechercher les grands ongulés et les renards blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire – réserves de chasse et de faune sauvage incluses, hors camp militaire de Canjuers.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le service départemental de l'office français de la biodiversité (04.94.68.76.59), ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente, et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'office national des forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté ;
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières en partenariat avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité, de gendarmerie ou de police.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département du Var, ainsi que la carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R.

ARTICLE 2 :

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé par l'U.N.U.C.R. Hors période d'ouverture de la chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Il est obligatoire pour le conducteur de chiens de rouge et son accompagnateur d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette).

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

À l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations à l'adresse suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr .

ARTICLE 3 :

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement. Il sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Au cas où l'animal recherché s'avérerait impropre à la consommation, il sera remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage.

En l'absence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant, l'animal recherché sera remis, contre récépissé, au maire de la commune qui en fixera la destination.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Tout conducteur agréé devra se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté. En cas de non-respect de ces dernières, son agrément pourra être suspendu.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

**CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG AGRÉES
PAR L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE (UNUCR)**

NOM	PRÉNOM	COMMUNE	TÉLÉPHONE PORTABLE
<u>Délégué Départemental :</u>			
BRIATORE	Jean-Louis	CARCES	06.26.31.85.15
BRIATORE	Paul	CARCES	06.26.31.85.46
BONACORSI	Michel	FOX AMPHOUX	06.03.03.37.30
CRUSSON	Philippe	DRAGUIGNAN	06.87.66.20.61
FAURE	Matthieu	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	06.03.67.62.59
EBERLE	Pierre	MARSEILLE	06.72.20.35.54
GASQUET	Régis	LES ARCS-SUR-ARGENS	06.80.91.54.22
FILLGRAFF	Annick	CUGES LES PINS	06.05.13.48.95
FRONSACQ	Stéphane	LA SEYNE SUR MER	06.75.14.33.55
PELISSARD	Jean-Marie	GONFARON	07.72.59.43.09
PIGNATARO	Bernard	MAZAUGUES	06.14.33.07.61
ZININI	Antoine	AIGUINES	06.08.48.64.94
CHEILAN	Arnaud	VINON-SUR-VERDON	06.87.21.06.43
<u>Conducteurs stagiaires :</u>			
FANUCCI	Philippe	SALERNES	

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00008

AP_ESOD 2024-2025.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 048 DU 19/04/2024
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET
CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2024-2025 DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au **30 juin 2025**.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2025. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

*Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour comme de nuit**.*

ARTICLE 4 :

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts et régulièrement détruits est autorisé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00007

AP_Plan_de_chasse_general campagne de chasse
2024-2025 .odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 043 DU 19/04/2024

PORTANT FIXATION DU PLAN DE CHASSE

POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-12 et R. 425-1 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière, qui s'est réunie le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever dans le département du Var (hors enclos de chasse) sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 2024-2025 :

	CERF ÉLAPHE			CHEVREUIL (*)	CHAMOIS			DAIM	MOUFLON
	Indéterminé	Mâle	Femelle et Faon		J	C1	C2		
Minimum	11	11	10	2031	14	12	13	23	1
Maximum	23	22	20	4062	28	25	26	46	2

(*) y compris tir d'été du brocard

(J= jeune – C1= classe 1 – C2= classe 2)

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse dans les enclos de chasse à prélever dans le département du Var est fixé ainsi qu'il suit, pour la campagne 2024-2025 :

	CERF ou BICHE ÉLAPHE	CHEVREUILS	CHAMOIS	DAIM	MOUFLON
Maximum	104	11	6	47	117

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-19-00014

Barèmes_complet_2023.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 054 du 19/04/2024
portant établissement des décisions de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier »
dans le département du Var pour l'année 2023**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023 – 03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier pour l'année 2023 ;

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibiers » du 03/03/2023, 22/09/2023, 14/12/2023 et 20/03/2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les barèmes d'indemnisation au titre de la récolte 2023 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant :

Barèmes maïs, tournesol – en euros par quintal (votés en CDCFS dégâts du 14 décembre 2023)	
Maïs ensilage	4,15
Maïs grain	15,10
Tournesol	38,40
Betterave à sucre et sorgho	Au prix du cours des mercuriales
Barèmes céréales, colza, protéagineux – en euros par quintal (votés en CDCFS dégâts du 14 décembre 2023)	
Avoine noire	20,60
Blé dur	37,20

Blé tendre	20,40
Colza	43,20
Féveroles	28,80
Orge brassicole d'hiver	20,20
Orge brassicole de printemps	27,00
Orge mouture	18,80
Petit épautre	61,20
Pois	27,20
Seigle	19,70
Triticale	18,30
<i>Barèmes viticulture conventionnelle – en euros par kilogramme (votés en CDCFS dégâts du 20 mars 2024)</i>	
AOP Bandol	2,55
AOP Côte d'Aix en Provence	1,42
AOP Côte de Provence	1,97
AOP Côteaux Varois en Provence	1,45
IGP Var	0,74
Vin sans IGP	0,74
<i>Barèmes viticulture biologique – en euros par kilogramme (votés en CDCFS dégâts du 20 mars 2024)</i>	
AOP Bandol	2,75
AOP Côte d'Aix en Provence	1,64
AOP Côte de Provence	2,16
AOP Côteaux Varois en Provence	1,69
IGP Var	0,92
Vin sans IGP	0,92
<i>Barème prairies – en euros par quintal (votés en CDCFS dégâts du 22 septembre 2023)</i>	
Foin	11,46
Barèmes maraîchage	
Maraîchage	<i>Utilisation des cours des denrées France Agrimer au jour de la constatation des dégâts (ou le cours le plus récent) desquels seront déduits les frais de conditionnement</i>

En application de l'article R426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibiers » peut majorer dans la limite de 20 % le barème lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Concernant le barème pour l'agriculture biologique, celui-ci correspond à une **majoration de 30 % du barème conventionnel** (hors viticulture et denrées en agriculture biologique répertoriées dans les cours France Agrimer).

Pour le barème prairies, le rendement retenu est le rendement moyen tel que décrit dans le « Barème dégâts sur fourrages - Var » annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les barèmes de remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures pour les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 dans le département du Var sont répertoriés dans les tableaux suivants :

Remise en état des prairies – tarif unitaire à l’hectare sauf pour manuelle au taux horaire (votés en CDCFS du 03 mars 2023)	
Manuelle	21,65
Herse (2 passages croisés)	98,39
Herse à prairie, étaupinoir	75,13
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48
Rouleau	40,89
Charrue	148,04
Rotavator	109,47
Semoir	75,13
Traitement	55,40
Semoir à semis direct	85,97
Semences fourragères	153,23
Ressemis des principales cultures – tarif unitaire à l’hectare (CDCFS du 03 mars 2023)	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82
Semoir	75,13
Traitement	55,40
Semoir à semis direct	85,97
Semence certifiée de céréales	128,14
Semence certifiée de maïs	206,49
Semence certifiée de pois	220,04
Semence certifiée de colza	106,29
Semences fourragères	153,23

En zone de montagne, les barèmes des outils de ressemis sont majorés de 15 %.

Article 3 :

Les frais de conditionnement pour les cultures maraîchères sont définis tels que :

Frais de conditionnement à 40 %
Cultures florales
Cultures légumières : haricots verts, salade mâche
Cultures fruitières : cerises, frais, figues, framboises, mûres
Frais de conditionnement à 20 %
Aromatiques : basilic, cébettes, coriandre, laurier, lavande, origan, persil, sarriette, thym, olives à huile
Cultures légumières : toutes cultures sauf haricots verts et salade mâche
Cultures fruitières : abricot, pêche, poire, pomme, pastèque, raisin de table, melon plein air ou sous chenille

Article 4 :

La liste des cultures à haute valeur ajoutée est la suivante :

- maraîchage (fruits et légumes) ;
- safran
- aromatiques ;
- cultures de semences ;
- fleurs (toutes fleurs, y compris les bulbes) ;
- pois-chiche ;
- lentilles.

Article 5 :

Les dates d'enlèvement des récoltes pour l'année 2023 sont définies telles que :

ESPÈCES	DATE
Sorgho	15/11/23
Céréales à paille	31/08/23
Tournesol	15/09/23
Soja	30/10/23
Maïs	31/12/23
Colza	15/08/23
Pois	15/09/23
Pois chiche	15/09/23
Vigne	30/10/23

Article 6:

La liste des estimateurs pour les dégâts de gibier est la suivante :

- M. Luc ANDRE
- M.Denis DURAND ;
- M.Jean-Christophe DELHAYE
- M.Eric MORALES

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 19/04/2024

Le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Préfecture du VAR

83-2024-04-18-00006

Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 18 avril 2024

modifiant l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017, fixant les échéances de remise des rapports d'auscultation sur les barrages de Quinson et de Sainte-Croix concédés à Électricité de France Hydro-Méditerranée

Le préfet des Alpes de Haute Provence

Le préfet du Var

- VU** le code de l'énergie, en particulier les articles R.521-44 et R.521-46 ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R.214-122 à R.214-128 ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 nommant Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon ;
- VU** le décret de concession du 24 septembre 1973 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** le courrier d'Électricité de France en date du 29 janvier 2019 relatif aux échéances des rapports d'auscultation du barrage de Sainte-Croix ;

- VU** le courrier du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 8 février 2019 relatif aux échéances des rapports d'auscultation du barrage de Sainte-Croix ;
- VU** le courrier du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 février 2024 transmettant le projet d'arrêté inter-préfectoral ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 14 mars 2024 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Quinson a fait l'objet d'une vidange en 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour mieux caractériser le comportement post-remise en eau du barrage, EDF a demandé d'étendre de 5 mois la période d'analyse du rapport d'auscultation du barrage, à savoir de janvier 2017 à mai 2019 dans son courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulé dans son courrier du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de janvier 2017 à mai 2019 a été transmis par courrier le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de juin 2019 à mai 2021 a été transmis par courrier le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de juin 2021 à mai 2023 a été transmis par courrier le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour l'actualisation de l'étude de danger du barrage de Sainte-Croix réalisée en 2020, EDF a demandé une meilleure synchronisation du rapport d'auscultation avec l'étude de danger dans son courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulé dans son courrier du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Sainte-Croix couvrant la période octobre 2016 à octobre 2018 a été transmis par courrier le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour l'actualisation de l'étude de danger du barrage de Sainte-Croix, un rapport d'auscultation décennal couvrant la période 2009 à septembre 2019 a été transmis par courrier le 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Sainte-Croix couvrant la période octobre 2019 à septembre 2021 a été transmis par courrier le 31 mars 2022 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Électricité de France Hydro-Méditerranée, domiciliée au 1165 Avenue Jean René Guilibert Gautier de la Lauzière – 13290 Aix-en-Provence, ci après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour :

- le barrage de Quinson qu'elle exploite, situé sur la commune de Quinson dans le département des Alpes de Haute Provence et sur la commune de Régusse dans le département du Var.
- le barrage de Sainte-Croix qu'elle exploite, situé sur la commune de Saint-Croix-du-Verdon dans le département des Alpes de Haute Provence et sur la commune de Baudinard-sur-Verdon dans le département du Var.

Article 2 : Échéances de remise des rapports d'auscultation

Les échéances de remise au préfet du rapport d'auscultation figurant à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochain rapport d'auscultation
FRC0040015	Quinson	A	30/11/2025
FRC0040017	Sainte Croix	A	31/03/2024

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Quinson, Saint-Croix-du-Verdon, Régusse et Baudinard-sur-Verdon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale de 4 mois dans les mairies de Quinson, Saint-Croix-du-Verdon, Régusse et Baudinard-sur-Verdon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Préfecture du Var, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet
des Alpes de Haute Provence

Signé le 18 avril 2024

Marc CHAPPUIS

Le préfet
du Var

Signé le 18 avril 2024

Philippe MAHE

Préfecture du VAR

83-2024-04-18-00007

Arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2024

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 18 avril 2024

modifiant l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017, fixant les échéances de remise des rapports d'auscultation sur les barrages de Quinson et de Sainte-Croix concédés à Électricité de France Hydro-Méditerranée

Le préfet des Alpes de Haute Provence

Le préfet du Var

- VU** le code de l'énergie, en particulier les articles R.521-44 et R.521-46 ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R.214-122 à R.214-128 ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 nommant Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon ;
- VU** le décret de concession du 24 septembre 1973 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** le courrier d'Électricité de France en date du 29 janvier 2019 relatif aux échéances des rapports d'auscultation du barrage de Sainte-Croix ;

- VU** le courrier du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 8 février 2019 relatif aux échéances des rapports d'auscultation du barrage de Sainte-Croix ;
- VU** le courrier du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 février 2024 transmettant le projet d'arrêté inter-préfectoral ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 14 mars 2024 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Quinson a fait l'objet d'une vidange en 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour mieux caractériser le comportement post-remise en eau du barrage, EDF a demandé d'étendre de 5 mois la période d'analyse du rapport d'auscultation du barrage, à savoir de janvier 2017 à mai 2019 dans son courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulé dans son courrier du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de janvier 2017 à mai 2019 a été transmis par courrier le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de juin 2019 à mai 2021 a été transmis par courrier le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Quinson couvrant la période de juin 2021 à mai 2023 a été transmis par courrier le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour l'actualisation de l'étude de danger du barrage de Sainte-Croix réalisée en 2020, EDF a demandé une meilleure synchronisation du rapport d'auscultation avec l'étude de danger dans son courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques formulé dans son courrier du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Sainte-Croix couvrant la période octobre 2016 à octobre 2018 a été transmis par courrier le 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour l'actualisation de l'étude de danger du barrage de Sainte-Croix, un rapport d'auscultation décennal couvrant la période 2009 à septembre 2019 a été transmis par courrier le 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation biennal du barrage de Sainte-Croix couvrant la période octobre 2019 à septembre 2021 a été transmis par courrier le 31 mars 2022 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Électricité de France Hydro-Méditerranée, domiciliée au 1165 Avenue Jean René Guilibert Gautier de la Lauzière – 13290 Aix-en-Provence, ci après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour :

- le barrage de Quinson qu'elle exploite, situé sur la commune de Quinson dans le département des Alpes de Haute Provence et sur la commune de Régusse dans le département du Var.
- le barrage de Sainte-Croix qu'elle exploite, situé sur la commune de Saint-Croix-du-Verdon dans le département des Alpes de Haute Provence et sur la commune de Baudinard-sur-Verdon dans le département du Var.

Article 2 : Échéances de remise des rapports d'auscultation

Les échéances de remise au préfet du rapport d'auscultation figurant à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochain rapport d'auscultation
FRC0040015	Quinson	A	30/11/2025
FRC0040017	Sainte Croix	A	31/03/2024

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Quinson, Saint-Croix-du-Verdon, Régusse et Baudinard-sur-Verdon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale de 4 mois dans les mairies de Quinson, Saint-Croix-du-Verdon, Régusse et Baudinard-sur-Verdon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Préfecture du Var, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet
des Alpes de Haute Provence

Signé le 18 avril 2024

Marc CHAPPUIS

Le préfet
du Var

Signé le 18 avril 2024

Philippe MAHE